

# VD\_OMNI PS.2005.0223 vom 23. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0223)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0223 du 23 novembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0223 del 23 novembre 2005

## Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, ORP d'Aigle | Les indemnités compensatoires que perçoit l'assuré en incapacité de travail font partie de son gain assuré, y compris dans l'hypothèse où il est sans emploi parce que son employeur a résilié le contrat de travail.

## Erwägungen

### E. 1

let. a OACI), et non du moment, plus ou moins certain, où il aurait pu faire valoir ce droit, mais y a renoncé. Or, c'est seulement le 14 juillet 2004 que le recourant s'est inscrit à l'ORP. Dès lors, peu importe qu'il ait été renseigné de façon incorrecte sur ses droits ; en effet, si le délai-cadre d'indemnisation avait été ouvert dès cette dernière date, le recourant n'aurait de toute façon pas pu justifier de douze mois d'activité durant un délai-cadre de cotisation du 14 juillet 2002 au 13 juillet 2004.

### E. 2

Il est déterminé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois de cotisation précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'al. 1.

### E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens du considérant qui précède. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.